

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION

2026-2029

Descriptif du Programme

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Par courriel : immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/courriel

Personnes sourdes ou malentendantes

Voici les options pour communiquer avec nous par téléphone si vous êtes une personne sourde ou malentendante.

- Service de relais vidéo (SRV Canada) : www.crtc.gc.ca/fra/phone/acces/rela
- Service de relais téléphonique : 711

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/immigration/aide-organismes-integration-immigration/programme-accompagnement-soutien-integration.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN Version électronique : 978-2-555-04178-3 (juin 2026 – version 2026-2029)

ISBN Version électronique : 978-2-555-04042-7 (juin 2026 – version mise à jour 2024-2026)

ISBN Version électronique : 978-2-550-95134-6 (août 2024)

ISBN Version électronique : 978-2-550-95134-6 (juin 2023)

© Gouvernement du Québec – 2026

Tous droits réservés pour tous pays

Table des matières

1.	Description du Programme.....	5
2.	Objectif général	6
3.	Admissibilité des demandes.....	6
3.1	Organismes admissibles	6
3.2	Organismes non admissibles	7
3.3	Services, activités ou projets admissibles	8
3.4	Services, activités ou projets non admissibles	8
4.	Sélection des demandes d'aide financière	9
4.1	Présentation d'une demande d'aide financière	9
4.1.1	Renseignements demandés	9
4.1.2	Documents demandés	9
4.2	Critères d'évaluation de la demande	10
5.	Modalités financières.....	11
5.1	Calcul de l'aide financière	11
5.2	Modalités de versement de l'aide financière	12
5.2.1	Modalités de versement aux organismes	12
5.2.2	Modalités de versement pour le soutien direct aux personnes.....	14
5.3	Cumul des aides financières publiques	14
5.4	Dépenses admissibles	15
5.5	Dépenses non admissibles	15
6.	Conditions d'octroi de l'aide financière.....	16
7.	Contrôle et reddition de comptes	18
8.	Convention d'aide financière.....	21
8.1	Conclusion d'une convention d'aide financière et durée.....	21
8.2	Résiliation de la convention d'aide financière	21
8.3	Vérification du Ministère et non-respect de la convention d'aide financière.....	21
8.4	Planification annuelle de l'offre de services dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle.....	22
9.	V1-Volet 1 –Soutien à l'installation.....	22
V1A	Sous-volet 1A – Premières démarches d'installation et démarches d'immigration	22
V1A.1	Objectif spécifique.....	22
V1A.2	Nature du service.....	22
V1A.3	Services ou activités admissibles	23
V1A.4	Services ou activités non admissibles.....	23
V1A.5	Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier	24
V1A.6	Attribution de l'aide financière	25

V1B	Sous-volet 1B – Régionalisation	25
V1B.1	Objectifs spécifiques	25
V1B.2	Nature du service	25
V1B.3	Services ou activités admissibles	25
V1B.4	Services ou activités non admissibles	26
V1B.5	Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l’organisme bénéficiant du soutien financier	26
V1B.6	Attribution de l’aide financière	26
V1C	Sous-volet 1C – Vie collective	27
V1C.1	Objectifs spécifiques	27
V1C.2	Nature du service	27
V1C.3	Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l’organisme bénéficiant du soutien financier	27
V1D	Sous-volet 1D – Soutien direct aux personnes	28
V1D.1	Objectifs spécifiques	28
V1D.2	Nature du service	28
V1D.3	Présentation de la demande d’aide financière	28
V1D.4	Personnes admissibles, sauf exception, à l’aide financière	28
10.	V2-Volet 2 – Soutien à la pleine participation	29
V2.1	Organismes admissibles	29
V2.2	Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l’organisme bénéficiant du soutien financier	29
V2A	Sous-volet 2A – Services individuels post-installation	29
V2A.1	Objectifs spécifiques	29
V2A.2	Nature du service	30
V2A.3	Services admissibles	30
V2A.4	Attribution de l’aide financière	30
V2A.5	Montant admissible	30
V2B	Sous-volet 2B – Activités de groupe	30
V2B.1	Objectifs spécifiques	30
V2B.2	Nature du service	31
V2B.3	Activités admissibles	31
V2B.4	Attribution de l’aide financière	31
V2B.5	Critères d’évaluation de la demande	31
V2B.6	Montant admissible	31
V2C	Sous-volet 2C – Intervenantes et intervenants communautaires interculturels (ICI)	32
V2C.1	Objectifs spécifiques	32
V2C.2	Nature du service	32
V2C.3	Activités admissibles	32
V2C.4	Organismes admissibles	32
V2C.5	Personnes admwissibles, sauf exception, aux services offerts par l’organisme bénéficiant du soutien financier	32
V2C.6	Attribution de l’aide financière	33
V2D.	Sous-volet 2D – Jumelage interculturel	33
V2D.1	Objectifs spécifiques	33
V2D.2	Nature du service	33
V2D.3	Attribution de l’aide financière	33

V2E	Sous-volet 2E – Espace Parents	34
V2E.1	Objectifs spécifiques	34
V2E.2	Nature du service	34
V2E.3	Attribution de l'aide financière	34
11.	V3-Volet 3 – Accueil et installation des personnes réfugiées et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État	35
V3A	Sous-volet 3A – Installation et intégration	35
V3A.1	Objectif spécifique	35
V3A.2	Nature du service	35
V3A.3	Personnes admissibles aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier	36
V3A.4	Durée de l'admissibilité de la personne immigrante aux services offerts	37
V3B	Sous-volet 3B – Soutien direct aux personnes	37
V3B.1	Objectif spécifique	37
V3B.2	Nature du service	37
V3B.3	Personnes admissibles aux services offerts	39
V3B.4	Durée de l'admissibilité de la personne immigrante aux services offerts	39
12.	V4-Volet 4 – Soutien aux personnes ayant demandé l'asile	39
V4A	Sous-volet 4A – Recherche de logement	39
V4A.1	Objectif spécifique	39
V4A.2	Nature du service	39
V4A.3	Personnes admissibles aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier	39
V4A.4	Durée de l'admissibilité de la personne aux services offerts	40
V4B	Sous-volet 4B – Séances d'information	40
V4B.1	Objectif spécifique	40
V4B.2	Nature du service	40
V4B.3	Personnes admissibles aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier	40
V4B.4	Durée de l'admissibilité de la personne aux services offerts	40
13.	V5-Volet 5 – Soutien à l'innovation pour améliorer les services offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme	40
V5.1	Objectif spécifique	40
V5.2	Services, activités et projets admissibles	41
V5.3	Services, activités et projets non admissibles	41
V5.4	Attribution de l'aide financière	41
V5.5	Sélection des demandes	41
V5.6	Montant admissible	42
V5.7	Modalités de versement de l'aide financière	42
V5.8	Contrôle et reddition de comptes	44
14.	Application des normes	44
15.	Annexe 1 – Liste de références	45

1. Description du Programme

Le Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (Programme) est destiné à favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes, ainsi que des demandeuses et demandeurs d'asile, le cas échéant, à la vie collective par une aide financière aux organismes ou aux personnes immigrantes.

Ce Programme comporte cinq volets :

- ▶ **Volet 1** – Soutien à l'installation ;
- ▶ **Volet 2** – Soutien à la pleine participation ;
- ▶ **Volet 3** – Accueil et installation des personnes réfugiées et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État ;
- ▶ **Volet 4** – Soutien aux personnes ayant demandé l'asile ;
- ▶ **Volet 5** – Soutien à l'innovation pour améliorer les services offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme.

L'immigration est un projet individuel ou familial complexe. Plusieurs démarches doivent être entreprises rapidement pour que les personnes immigrantes puissent réussir leur installation et leur intégration. Selon la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* (RLRQ, chapitre I-14.02), le modèle d'intégration de l'État du Québec est basé sur le principe de réciprocité, où l'intégration est un objectif commun et partagé entre l'État et toutes les personnes qui y vivent. L'offre de services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère) vise à accélérer et faciliter la réalisation de ces démarches. Pour assurer le succès de ces démarches, les personnes immigrantes doivent faire preuve d'engagement et de détermination. En vue de permettre une adéquation optimale entre les besoins évolutifs du Québec et les profils des personnes immigrantes, ces personnes doivent être outillées en vue de favoriser leur pleine participation à la société québécoise.

Le Programme vise ainsi à accompagner la personne immigrante dans son parcours d'intégration. Il permet également de concrétiser certaines des responsabilités du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ministre) prévues à la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration* (RLRQ, chapitre M-16.1), notamment en élaborant et en proposant des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise, et ce en français, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques. Finalement, le Programme est en conformité avec la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise et les orientations gouvernementales*.

La *Loi sur le ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'Intégration* permet au ministre de recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail. Cette loi permet aussi la mise en place de services destinés aux personnes immigrantes ainsi que l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services. La loi prévoit enfin que les ministères et les organismes concernés communiquent au ministre, selon des modalités déterminées par entente, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et fonctions.

C'est aussi dans cette perspective que le Ministère peut offrir des services directs aux personnes admissibles pour faciliter leur intégration. Le Ministère peut notamment orienter les personnes immigrantes vers les ressources (services, informations et personnes intervenantes) appropriées à leurs besoins au moment opportun, comme celles offrant les services et activités subventionnées dans le cadre du Programme.

2. Objectif général

Le Programme vise à ce que les personnes immigrantes réalisent leurs démarches d'intégration avec célérité afin qu'elles puissent participer pleinement, en français, à la société québécoise, en conformité avec la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* et les orientations gouvernementales. Il vise aussi à faciliter l'installation des personnes ayant demandé l'asile.

3. Admissibilité des demandes

Les critères d'admissibilité sont des conditions préalables pour être admissible à l'aide financière. Leur respect ne garantit pas le versement de l'aide financière, lequel dépend aussi du respect des conditions d'octroi de l'aide financière et de reddition de comptes.

L'acceptation, par le Ministère, des rapports de reddition de comptes relatifs aux services fournis, aux activités ou aux projets menés par un organisme n'équivaut pas à une admission du Ministère que cet organisme ait respecté ses engagements.

3.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme, l'organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- ▶ Être un organisme à but non lucratif (OBNL)¹, légalement constitué, dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du Programme et qui répond aux critères d'un organisme d'action communautaire conformément au cadre de référence en matière d'action communautaire². Exceptionnellement, dans les territoires à faible densité³ de population, des conventions d'aide financière peuvent être conclues avec des organismes à but non lucratif ne répondant pas aux critères d'un organisme d'action communautaire ;
- ▶ Avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités ;
- ▶ Être dirigé par un conseil d'administration élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole ;
- ▶ Tenir chaque année une assemblée générale annuelle au Québec (AGA) des membres ;
- ▶ Offrir des services à toutes les personnes admissibles, qui sont décrites aux clauses V1A.5, V1B.5, V1C.3, V2.2, V2C.5, V3A.3, V4A.3 et V4B.3 du Programme, et ce sans discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12) ;
- ▶ Être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci.

1 Sont visés les OBNL (aussi appelés organismes sans but lucratif [OSBL] ou personnes morales sans but lucratif) constitués en vertu de la 3^e partie de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) du Québec. Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) sont admissibles si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (RLRQ, chapitre P-44.1), administrée par le Registraire des entreprises du Québec.

2 Les critères d'un organisme d'action communautaire selon le cadre de référence en matière d'action communautaire sont les suivants :

- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif ;
- Démontrer un enracinement dans la communauté ;
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques ;
- Entretenir une vie associative et démocratique.

3 Une faible densité signifie moins de 30 personnes par kilomètre carré.

3.2 Organismes non admissibles

Même s'ils répondaient aux critères énoncés à la clause 3.1, les organismes suivants ne pourraient être admissibles à l'aide financière. Ne peuvent donc déposer une demande dans le cadre du Programme les organismes suivants :

- ▶ Les entités municipales⁴;
- ▶ Les établissements de santé et de services sociaux, incluant les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ;
- ▶ Les établissements d'enseignement privés et publics ;
- ▶ Les associations et les partis politiques ;
- ▶ Les entreprises individuelles et les personnes morales de droit privé à but lucratif (soit les sociétés par actions, en nom collectif, en commandite ou en participation) ;
- ▶ Les organismes, incluant leurs sous-traitants, inscrits sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- ▶ Les organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) :
 - emploient 25 personnes ou plus durant au moins six mois au Québec lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :
 - ne possèdent pas d'attestation d'inscription ou d'attestation d'application d'un programme de francisation ou de certificat de francisation délivré par l'Office de la langue française (OQLF),
 - n'ont pas fourni l'analyse de leur situation linguistique à l'OQLF dans le délai prescrit,
 - dont le nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation⁵ ;
 - emploient 5 à 24 personnes et à qui l'OQLF a offert de mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :
 - ont refusé l'offre de l'OQLF de mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec, à moins qu'ils n'aient convenu de les mettre en place par la suite,
 - n'ont pas respecté les modalités convenues avec Francisation Québec ;
- ▶ Les ordres professionnels ;
- ▶ Les organisations syndicales ;
- ▶ Les organismes qui sont endettés envers le Ministère et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente ;
- ▶ Les associations à caractère religieux ;
- ▶ Les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres ;

4 Sont des entités municipales : les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres est nommée par l'une de ces organisations ou en relève.

5 Sont des entreprises, au sens de la Charte de la langue française, une personne physique exploitant une entreprise individuelle (aussi appelée travailleur ou travailleuse autonome), une personne morale de droit privé à but lucratif (société par actions, en nom collectif, en commandite ou en participation), ainsi qu'une personne morale de droit privé sans but lucratif (aussi appelée organisme à but non lucratif [OBNL] ou organisme sans but lucratif [OSBL]). Les OBNL visés par le Programme sont donc inclus dans cette définition de l'entreprise aux fins de la francisation des entreprises.

- ▶ Les organismes qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre d'une aide financière du Ministère après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier ou le gouvernement ;
- ▶ Les organismes qui ne sont pas en règle avec l'Agence du revenu du Canada ou avec Revenu Québec et qui font l'objet d'un litige ou d'une poursuite judiciaire de nature financière ;
- ▶ Tout autre organisme dont la mission ou les intérêts ne sont pas compatibles avec les objectifs du Programme.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière à un organisme ou de cesser de lui verser cette aide financière si cet organisme ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3 Services, activités ou projets admissibles

Les services, activités ou projets admissibles sont ceux décrits aux clauses V1A.3, V1B.3, V1C.2, V1D.2, V2A.3, V2B.3, V2C.3, V3A.2, V3B.2, V4A.2, V4B.2, V5.3 du Programme. Ils doivent être compatibles avec l'intégration nationale et ses fondements tels que précisés à la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*

Sont aussi admissibles, les programmes de formation du personnel de l'organisme et les séances de travail avec les institutions publiques, parapubliques et communautaires dans le but d'améliorer la prestation des services offerts dans le cadre du Programme.

3.4 Services, activités ou projets non admissibles

Même s'ils répondaient aux critères énoncés à la clause 3.3, les services, activités ou projets suivants ne seraient pas admissibles :

- ▶ Les services, activités ou projets pouvant correspondre à des mesures d'aide à l'emploi et, de manière générale, les services, activités ou projets qui sont admissibles dans le cadre des autres programmes d'aide financière du Ministère, ou ceux qui relèvent de la mission ou des programmes des autres ministères ou organismes publics ou encore qui font double emploi avec les services publics offerts à la collectivité québécoise ;
- ▶ Les services qui ne répondent pas à l'un ou l'autre des objectifs du Programme ;
- ▶ Les services qui n'ont pas de lien avec les pouvoirs du gouvernement du Québec en matière d'immigration, incluant, de façon non exclusive, la préparation à l'examen de citoyenneté ou l'aide pour remplir le formulaire de citoyenneté ;
- ▶ Les interventions psychothérapeutiques professionnelles ou psychosociales liées à des problèmes psychologiques ;
- ▶ Les activités réservées aux membres d'ordres professionnels ou qui relèvent du champ de compétence de professionnels accrédités ;
- ▶ La traduction de diplômes, de cartes de compétence ou de documents légaux ;
- ▶ Les services d'interprétariat et de traduction auprès des services publics (sauf pour le volet 3A) ;
- ▶ La production de déclarations de revenus ;
- ▶ La commandite d'événements ;
- ▶ Les services, activités ou projets visant la promotion d'une idéologie ;
- ▶ Les services, activités ou projets de coopération internationale ou ceux qui se déroulent à l'extérieur du Québec ;
- ▶ Les campagnes de sollicitation de dons et les services, activités ou projets ayant pour but de réaliser des profits.

4. Sélection des demandes d'aide financière

4.1 Présentation d'une demande d'aide financière

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et signé, et acheminé au Ministère au plus tard à la date et à l'heure indiquée dans les consignes remises à l'organisme. La demande doit décrire les services, les activités ou les projets que l'organisme entend offrir ou réaliser grâce à l'aide financière du Ministère. En dehors des appels de propositions, tout retard dans la transmission de la demande d'aide financière est susceptible d'affecter le montant de l'aide financière.

4.1.1 Renseignements demandés

La demande d'aide financière doit être transmise à l'aide du formulaire fourni par le Ministère et outre les informations permettant de déterminer l'admissibilité de l'organisme, les renseignements demandés sont :

- ▶ Le montant demandé et une projection de l'utilisation des fonds demandés dans le cadre du Programme, signée par une ou un membre du conseil d'administration ;
- ▶ Les cibles prévues ;
- ▶ L'analyse des besoins ;
- ▶ Le contexte, les objectifs et les résultats attendus ;
- ▶ Les indicateurs de résultats et de performance.

4.1.2 Documents demandés

La demande doit être accompagnée, lorsque que cela est pertinent, des documents suivants :

- ▶ Une résolution du conseil d'administration, dûment signée et datée par une ou un membre du conseil d'administration appuyant la demande visée et désignant le signataire de la convention d'aide financière qui sera éventuellement conclue avec le Ministère, ainsi que des avenants à cette convention ;
- ▶ La dernière mise à jour de la charte de l'organisme y compris la date de son adoption ;
- ▶ La dernière mise à jour des règlements généraux de l'organisme y compris la date de leur adoption ainsi que la dernière mise à jour de la liste des politiques internes dont dispose l'organisme, signée par une ou un membre du conseil d'administration ;
- ▶ Le rapport d'activités ou le rapport annuel du dernier exercice financier terminé, témoignant de l'accomplissement de la mission, des services offerts et des activités ou projets réalisés, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'AGA des membres ;
- ▶ Les états financiers du dernier exercice financier terminé, s'ils ne sont pas inclus dans le rapport mentionné au point précédent, adopté par le conseil d'administration et dûment signé par un membre du conseil d'administration ;
- ▶ Les prévisions budgétaires selon l'exercice financier de l'organisme, incluant le détail des autres sources de financement (gouvernementales et autres) approuvées par le conseil d'administration. Les documents faisant état des autres sources pour des projets répondant aux objectifs du Programme de financement devront être soumis avec la demande ;
- ▶ La planification des activités à venir (plan d'action annuel ou pluriannuel, perspectives d'actions (stratégies, orientations générales) qui énonce les engagements pris par l'organisme, par l'entremise de ses instances décisionnelles, ainsi que ses grands axes d'intervention ;

- ▶ La liste complète à jour des membres du conseil d'administration, telle qu'exigée par le Registraire des entreprises du Québec, avec leurs fonctions, leurs coordonnées et la durée de leur mandat, ainsi que la dernière déclaration de mise à jour au registre des entreprises. La provenance (secteur public, privé, communautaire, etc.) des administratrices et administrateurs doit être également fournie au Ministère ;
- ▶ Les avis de convocation aux assemblées générales (annuelles et autres) et ordre du jour de l'AGA, le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière AGA, qui témoigne, entre autres, du dépôt du rapport annuel et du rapport financier, de la tenue des élections des membres du conseil d'administration, du nombre de personnes présentes et des modifications aux règlements généraux ou les lettres patentes, le cas échéant ;
- ▶ Les documents suivants si un processus de francisation est applicable en vertu de la Charte de la langue française :
 - l'attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois,
 - l'accusé de réception de l'OQLF de l'analyse de la situation linguistique,
 - l'attestation d'application d'un programme de francisation,
 - la capture d'écran de la [Liste des entreprises certifiées par l'OQLF](#) ou le certificat de francisation ;
- ▶ Tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (lettres d'appui, etc.).

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme devra fournir au Ministère, ou à toute personne désignée par le Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Le Ministère peut refuser toute demande jugée incomplète.

4.2 Critères d'évaluation de la demande

Toute demande d'aide financière reçue est évaluée par la conseillère ou le conseiller en immigration régionale du Ministère en fonction des critères d'admissibilité de la clause 3 (admissibilité des demandes), ainsi que de la clause 4.1 (présentation de la demande d'aide financière), des critères de sélection ci-dessous mentionnés ainsi que de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées dans les présentes normes.

À l'occasion d'un appel de propositions dans le cadre du volet 5, le choix des projets sera fait par un comité de sélection formé de représentantes ou de représentants du Ministère ou avec d'autres ministères, si justifié.

Le Ministère peut avoir recours à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun.

Les critères de sélection sont les suivants :

- ▶ Les objectifs du Programme, les réalités des territoires d'intervention, les priorités gouvernementales ou ministérielles et le nombre de personnes pouvant bénéficier des services offerts par l'organisme qui se trouvent dans la collectivité ou le territoire couvert ;
- ▶ La capacité de l'organisme à offrir des services accessibles, y compris de façon non exclusive, un horaire atypique, une formule de prestation de services innovatrice, une halte-garderie, des lieux accessibles aux personnes handicapées et adaptés aux besoins de la clientèle (par exemple : des jeunes, des personnes âgées, des femmes, des personnes racisées, des personnes des minorités sexuelles et de genre, des personnes réfugiées ou ayant demandé l'asile) ;
- ▶ La qualité des services, activités ou projets proposés, en fonction de leur nature, des besoins du territoire d'intervention, de l'expérience et des compétences du personnel de l'organisme y compris, de façon non exclusive (par exemple : la formation interculturelle, le niveau de scolarité, l'expérience pertinente) ;

- ▶ La compatibilité des services, activités ou projets proposés avec l'intégration nationale et ses fondements tels que précisés à la Loi sur l'intégration à la nation québécoise ;
- ▶ Le respect par l'organisme des obligations découlant d'une précédente entente avec le Ministère.

Les décisions relatives à la sélection, qu'elles soient positives ou négatives, sont communiquées aux organismes demandeurs.

Les organismes admissibles sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière et des modalités et conditions de celle-ci par la signature d'une convention d'aide financière.

Le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les organismes admissibles au Programme ayant déposé une demande d'aide financière ou tous les services, activités ou projets proposés répondant aux exigences du Programme. Il pourra, dès lors, limiter le nombre de demandes sélectionnées en vue de respecter l'enveloppe budgétaire, en tenant compte des priorités régionales et des montants disponibles.

5. Modalités financières

5.1 Calcul de l'aide financière

Le calcul de l'aide financière est établi selon les critères suivants :

- ▶ Le budget total des services, activités ou projets ;
- ▶ Les dépenses admissibles ;
- ▶ La présence d'autres services, activités ou projets financés sur le territoire ;
- ▶ La présence d'autres sources de financement pour des services, activités ou projets répondant aux objectifs du Programme ;
- ▶ La portée des services, activités ou projets, y compris le nombre de personnes visées et la durée.

En outre, selon les volets, les critères suivants s'appliquent :

- ▶ Pour les sous-volets 1A, 1B, 2A, 2B, 2C, 2D et le volet 5 : l'aide financière est déterminée selon les besoins démontrés par l'organisme ou les coûts engendrés pour la réalisation des activités, des projets ou de l'offre de services ;
- ▶ Pour les sous-volets 1C, 2E, 3A, 4A et 4B du Programme, l'aide financière est calculée selon les paramètres par volet, établis annuellement et fournis par le Ministère et en fonction des cibles fixées à l'organisme pour chacun des volets pour lequel il est financé.
- ▶ Le Ministère détermine les cibles par organisme selon un panier de services retenus pour l'ensemble du territoire, en tenant compte des volumes d'admission et en fonction de sa capacité financière.

Le calcul de l'aide financière tient également compte des deux principes généraux suivants :

- ▶ L'équité entre des organismes comparables ;
- ▶ L'équité de soutien entre les régions.

Allocation tenant lieu de valeur locative

L'aide financière peut comprendre une allocation tenant lieu de valeur locative. Lorsqu'applicable, cette allocation vise à compenser financièrement les organismes pour une partie du coût des espaces qu'ils occupent afin d'offrir leurs services, réaliser leurs activités ou projets. Le montant de cette allocation ne doit pas dépasser 15 % de l'aide financière accordée. Lorsqu'un organisme reçoit déjà du financement pour l'une de ses installations en provenance d'un programme d'infrastructures du gouvernement du Québec, le montant déterminé pour cette allocation tenant lieu de valeur locative en tient compte.

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale du Québec, ainsi qu'au respect des conditions d'octroi de la convention et des exigences de reddition de comptes.

5.2.1 Modalités de versement aux organismes

Les modalités mentionnées ci-dessous s'appliquent aux volets 1, 2, 3 et 4, sauf pour les sous-volets 1D et 3B, dont les modalités de versement sont prévues à la clause 5.2.2. Les modalités de versement pour le volet 5 sont précisées dans la clause V5.7 du volet 5.

Pour une convention d'aide financière **d'un an**, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :

- ▶ Un premier versement correspondant à un maximum de 50 % de la somme totale de l'aide financière prévue à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un deuxième versement correspondant à un maximum de 25 % de la somme totale de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère des deux premiers rapports de reddition de comptes trimestriels ;
- ▶ Un troisième versement correspondant à un maximum de 25 % de la somme totale de l'aide financière, après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année de la conseillère ou du conseiller en immigration régionale du Ministère.

Pour une convention d'aide financière de **deux ans**, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la **première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un deuxième versement correspondant à un maximum de 25 % du premier montant annuel de l'aide financière suivant l'approbation par le Ministère des deux premiers rapports de reddition de comptes trimestriels ;
- ▶ Un troisième versement correspondant à un maximum de 25 % du premier montant annuel de l'aide financière, après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année de la conseillère ou du conseiller en immigration régionale du Ministère.

Pour la **deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un quatrième versement correspondant à un maximum de 50 % du second montant annuel de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère des deux derniers rapports de reddition de comptes trimestriels de la première année de la convention d'aide financière et de la planification des services, activités ou projets (annexe A de la convention) pour la deuxième année, que doit fournir l'organisme conformément à la clause 6 des normes ;

- ▶ Un cinquième versement correspondant à un maximum de 25 % du second montant annuel prévu de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère des deux premiers rapports de reddition de comptes trimestriels de la deuxième année de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un sixième versement correspondant à un maximum de 25 % du second montant annuel de l'aide financière, après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année de la conseillère ou du conseiller en immigration régionale du Ministère.

Pour une convention d'aide financière de trois ans, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la **première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un deuxième versement correspondant à un maximum de 25 % du premier montant annuel de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère des deux premiers rapports de reddition de comptes trimestriels ;
- ▶ Un troisième versement correspondant à un maximum de 25 % du premier montant annuel de l'aide financière, après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année de la conseillère ou du conseiller en immigration régionale du Ministère.

Pour la **deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un quatrième versement correspondant à un maximum de 50 % du deuxième montant annuel de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère des deux derniers rapports de reddition de comptes trimestriels de la première année de la convention d'aide financière et du dépôt d'une planification des services, activités ou projets (annexe A de la convention) pour la deuxième année, que doit fournir l'organisme conformément à la clause 6 des normes ;
- ▶ Un cinquième versement correspondant à un maximum de 25 % du deuxième montant annuel de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère des deux premiers rapports de reddition de comptes trimestriels de la deuxième année de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un sixième versement correspondant à un maximum de 25 % du deuxième montant annuel de l'aide financière après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année de la conseillère ou du conseiller en immigration régionale du Ministère.

Pour la **troisième année**, le troisième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un septième versement correspondant à un maximum de 50 % du troisième montant annuel de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère de deux derniers rapports de reddition de comptes trimestriels de la deuxième année de la convention d'aide financière et du dépôt d'une planification des services, activités ou projets (annexe A de la convention) pour la troisième année, que doit fournir l'organisme conformément à la clause 6 des normes ;
- ▶ Un huitième versement correspondant à un maximum de 25 % du troisième montant annuel de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère des deux premiers rapports de reddition de comptes trimestriels de la troisième année de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un neuvième versement correspondant à un maximum de 25 % du troisième montant annuel de l'aide financière, après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année de la conseillère ou du conseiller en immigration régionale du Ministère.

En outre, comme indiqué à la clause 8.3 (Vérification du Ministère et non-respect de la convention d'aide financière), le Ministère peut, en tout temps, mettre fin à une convention d'aide financière ou suspendre ou réduire les versements de l'aide financière si l'organisme ne respecte pas les exigences fixées dans la convention d'aide financière, ou encore suspendre le versement de l'aide financière en cas de vérification par le Ministère, conformément à la convention d'aide financière.

L'aide financière versée à un organisme dans le cadre d'une convention d'aide financière avec le Ministère lui sert exclusivement à s'acquitter des obligations définies dans cette convention d'aide financière.

5.2.2 Modalités de versement pour le soutien direct aux personnes

Les modalités mentionnées ci-dessous s'appliquent aux sous-volets 1D Soutien direct aux personnes et 3B Soutien direct aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État.

Aux fins de l'aide forfaitaire directe des sous-volets 1D et 3B, les versements sont effectués directement aux personnes admissibles.

Aux fins de la fourniture des biens et services essentiels à l'installation des personnes admissibles au sous-volet 3B, le Ministère peut conclure des contrats avec des entreprises privées dans le respect des règles contractuelles gouvernementales. Dans cette situation, les versements sont effectués directement aux fournisseurs dans le délai prévu à l'entente contractuelle.

5.3 Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes (y compris les crédits d'impôt) reçues des ministères, des organismes⁶ et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales⁷ qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou, Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas pris en compte dans la règle de cumul de la présente norme⁸.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles ne confèrent aucun avantage, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6 Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « organismes » désigne, pour l'aide financière en provenance du Québec, les organismes publics au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès).

Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

7 Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès.

8 Cet actif, connu sous le nom de Fonds Eastmain, est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec en vue de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

5.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des services, activités ou projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre du Programme et qui sont exclusivement effectuées à cette fin ; seule la partie de la dépense consacrée à la réalisation des services, activités ou projets convenus entre l'organisme et le Ministère pourra être admissible.

Elles comprennent :

- ▶ Les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris) (pour les volets 1 à 4, ces coûts doivent représenter un minimum de 75 % de l'aide financière octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière) ;
- ▶ Les frais de fonctionnement, qui incluent :
 - les coûts d'achat ou de la location d'équipement exclusivement consacré à la réalisation des services, activités ou projets dans le cadre du Programme ou un montant du coût d'achat ou de location proportionnel à l'utilisation de l'équipement pour la réalisation des services, activités ou projets,
 - les coûts d'achat du matériel (incluant, de façon non exclusive, la papeterie, les fournitures de bureau) indispensable à la réalisation des services, des activités ou des projets,
 - le coût des locaux proportionnel à leur utilisation pour offrir les services, activités ou projets,
 - les frais de promotion et de communication liés aux services, activités ou projets subventionnés, incluant, de façon non exclusive, la conception et l'impression d'affiches ou de dépliants ou de vidéos promotionnelles. Ces frais pourront inclure après autorisation du Ministère et selon les directives de ce dernier, un léger dédommagement financier pour la participation à un sondage ou un groupe de discussion visant à sonder l'appréciation des services offerts et des activités ou projets réalisés,
 - les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec liés aux services, activités ou projets subventionnés, à la condition qu'ils ne dépassent pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec,
 - les coûts de l'évaluation des services, des activités ou des projets subventionnés dans le cadre de la convention d'aide financière par un ou des évaluateurs externes,
 - toute autre dépense indispensable à la réalisation des services ou activités prévues dans la convention d'aide financière.

5.5 Dépenses non admissibles

Toute dépense ou partie d'une dépense non directement liée à la réalisation des services, des activités ou des projets pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière et qui n'est pas exclusivement effectuée à cette fin.

Les dépenses non admissibles sont ainsi, et ce de façon non exclusive, les dépenses suivantes :

- ▶ Le remboursement d'une dette contractée avant ou en cours de convention ou remboursement d'emprunt conclu avant la convention ;
- ▶ Les dépenses liées aux infrastructures :
 - telles que l'acquisition de terrains ou de propriétés, l'achat, la construction ou la rénovation d'immeubles,
- ▶ Les dépenses liées au fonctionnement des activités autres que celles prévues au Programme, les dépenses allouées à la réalisation, en dehors de la période couverte par la convention d'aide financière, des services, des activités ou des projets pour lesquels l'aide financière est octroyée,
- ▶ Les dons à un autre organisme et autres dons,

- ▶ Le financement d'activités régulières de l'organisme non directement liées à la réalisation des services, activités ou projets convenus entre l'organisme admissible et le Ministère dans le cadre de la convention d'aide financière,
- ▶ Les dépenses, allouées à la réalisation des services, des activités ou des projets couverts par d'autres sources de financement,
- ▶ Les frais juridiques,
- ▶ Les dépenses liées aux boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion,
- ▶ Les contraventions adressées à un gestionnaire, un employé ou un bénévole, incluant, de façon non exclusive, l'usage du tabac ou d'un véhicule automobile,
- ▶ Les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec ;
- ▶ Les frais de déplacement entre la résidence du personnel et le lieu habituel de travail ;
- ▶ Les dépenses liées à l'achat de cadeaux comme les cartes-cadeaux, sauf les frais de promotion et de communication prévus à la clause 5.4,
- ▶ La portion remboursable de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ),
- ▶ Les indemnités de départ,
- ▶ Un paiement au bénéfice de toute entité inscrite au RENA ou ayant fait défaut de respecter ses obligations dans le cadre d'une aide financière du Ministère après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier ou un organisme du gouvernement du Québec.

Aucun dépassement de coût des services, des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Tout dépassement de coût sera entièrement aux frais de l'organisme.

6. Conditions d'octroi de l'aide financière

L'organisme qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes en tout temps et durant toute la durée de la convention d'aide financière :

Pour les conventions pluriannuelles, soumettre au Ministère pour approbation, avant le début de la deuxième année et de la troisième année, s'il y a lieu, une planification annuelle comprenant une description détaillée des services, des activités ou des projets à fournir ou à réaliser dans l'année à venir, avec une prévision budgétaire annuelle ;

- ▶ Réaliser les services, les activités ou les projets convenus entre l'organisme et le Ministère dans le cadre du Programme et selon les modalités définies dans la convention d'aide financière ;
- ▶ Offrir gratuitement aux personnes immigrantes les services, les activités ou les projets subventionnés dans le cadre de la convention d'aide financière. Dans le cadre d'activités de groupe ou de projets, il est toutefois permis de demander aux personnes participantes une légère contribution pour couvrir certains coûts liés à l'activité ou au projet, mais qui ne limite pas l'accès à l'activité ;
- ▶ Maintenir les conditions énoncées à la clause 3 (admissibilité des demandes) ;
- ▶ Pour l'ensemble des volets 1 à 4, affecter un minimum de 75 % de l'aide financière, octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière, à la rémunération du personnel affecté à l'offre des services ou à la réalisation des activités, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère ;
- ▶ Ne pas faire exécuter par des tiers, en sous-traitance, une partie des obligations prévues à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère.

- ▶ L'organisme ne peut, en aucun cas, faire exécuter par un tiers la totalité des services, des activités ou des projets prévus et il ne peut recourir à la sous-traitance que pour les travaux (concernant les services, les activités ou les projets subventionnés) qui excèdent sa compétence. Le Ministère peut autoriser jusqu'à un maximum de 50 % en sous-traitance, à moins que l'organisme ne lui démontre que des travaux indispensables à la réalisation des services, activités ou projets prévus ne peuvent être effectués qu'en sous-traitance, car ils excèdent sa compétence.
- ▶ Le Ministère peut imposer à l'organisme, lors de son approbation préalable, l'obligation de procéder par appel d'offres public conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) ou sur invitation à soumettre un devis pour la sélection du tiers.
- ▶ En toutes circonstances, l'organisme bénéficiaire de l'aide financière demeure seul responsable de la mise en œuvre de la convention d'aide financière et du respect des obligations qu'elle prévoit ;
- ▶ Utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'organisme des services, des activités ou des projets pour lesquels l'aide financière est octroyée, selon les dépenses admissibles définies à la clause 5.4 et en respectant les règles de cumul de l'aide financière énoncées à la clause 5.3 ;
- ▶ Rembourser au Ministère, dans les 30 jours après réception de l'avis de remboursement envoyé à la fin de la convention d'aide financière, toute somme octroyée dans le cadre de la convention et non utilisée ;
- ▶ Rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière ;
- ▶ Prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) ;
- ▶ Prendre en compte les besoins différenciés des femmes et des hommes ainsi que les discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées selon les femmes, les hommes et les minorités sexuelles et de genre ;
- ▶ Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du Ministère et l'intérêt des membres de l'administration ou du personnel de l'organisme ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la convention d'aide financière, notamment lors du choix des services, des activités ou des projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre du Programme ou des frais, des coûts ou des dépenses pour leur réalisation. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le Ministère qui pourra, à sa seule discrétion, indiquer à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière ;
- ▶ Satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une personne bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics ;
- ▶ Prendre en compte les principes énoncés dans la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) ;
- ▶ Prendre en compte les principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1) ;
- ▶ S'engager à ce qu'aucun membre de l'administration ou du personnel de l'organisme ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue de l'information gouvernementale, comme les renseignements personnels et les renseignements confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministère, et ce tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière ;

- ▶ Respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC 1985, chapitre C-42) et s'assurer, le cas échéant, de détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des engagements prévus à la convention d'aide financière ;
- ▶ Respecter les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d'accueil, un site Web et des médias sociaux en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère ;
- ▶ Administrer une politique de gestion des plaintes et faire connaître (par une affiche dans les bureaux ou par une rubrique sur le site Web) la marche à suivre en cas d'insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du programme ;
- ▶ Mentionner de manière appropriée, dans le respect du *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec* (disponible à l'adresse suivante : <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques>), qu'une aide financière est accordée en vertu du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ; afficher, le cas échéant, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère ;
- ▶ Autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à assister aux services, aux activités ou aux projets réalisés dans le cadre du Programme ;
- ▶ Participer, à la demande du Ministère, à l'évaluation du Programme ainsi que des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du Programme ;
- ▶ Participer, à la demande du Ministère, à la mesure de la satisfaction des personnes ayant bénéficié des services, activités ou projets et au processus d'assurance qualité ;
- ▶ Participer, à la demande du Ministère, au processus de qualification du Ministère visant l'implantation et le maintien de pratiques exemplaires de gouvernance, de gestion et de planification organisationnelles ; accepter, au besoin, l'accompagnement offert par le Ministère pour favoriser l'atteinte de ces bonnes pratiques (pour les volets 1 à 4).

7. Contrôle et reddition de comptes

Des conditions spécifiques relatives au contrôle et à la reddition de comptes s'appliquent au volet 5. Celles-ci s'ajoutent à celles mentionnées ci-dessous et sont précisées dans la clause V5.8 du volet 5.

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière conclue entre l'organisme et le Ministère, l'organisme doit respecter les conditions suivantes en tout temps et durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- ▶ Soumettre au Ministère pour approbation, au plus tard, le 15^e jour du mois suivant la fin du trimestre, les rapports de reddition de comptes trimestriels générés par l'outil de reddition de comptes recommandé par le Ministère, conformément aux modalités définies à la convention d'aide financière, et présentant tout renseignement jugé nécessaire par le Ministère pour l'évaluation et la vérification de l'application des normes du Programme, ainsi que les indicateurs de base suivants : le nombre de personnes ayant bénéficié d'un service et d'un plan d'action individualisé ou ayant participé à une activité ou à un projet, le nombre de services offerts ou d'activités ou de projets réalisés par l'organisme (et autres indicateurs de base exigés dans la demande d'aide financière) ;

- ▶ Rendre compte, dans son rapport d'activité ou dans son rapport annuel, des activités ou projets réalisés et des services offerts en vertu du Programme en présentant comment l'organisme a pris en compte les besoins différenciés des femmes, des hommes et des minorités de genre ainsi que les discriminations croisées, les résultats et les retombées spécifiques selon les sexes et les spécificités de la clientèle ;
- ▶ Divulguer en tout temps au Ministère ses autres sources de financement pour des services, des activités ou des projets répondant aux objectifs généraux de la convention d'aide financière. Les autres sources de financement doivent couvrir des frais, les coûts ou les dépenses autres que ceux effectués pour la réalisation, par l'organisme, des services, des activités ou des projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière ;
- ▶ Transmettre au Ministère l'ordre du jour de l'AGA remis aux membres y ayant participé, l'avis de convocation à l'AGA transmis aux membres ou publicisé, la résolution de l'AGA qui atteste que le rapport financier du dernier exercice financier terminé et le rapport d'activité de l'organisme ou le rapport annuel du dernier exercice financier terminé ont été présentés aux membres au cours de l'AGA, ainsi que le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière AGA, soit celle qui a lieu à la suite du dernier exercice terminé ;
- ▶ Maintenir à jour, selon la comptabilité d'exercice, les registres et les livres comptables relatifs à la gestion de l'aide financière octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière, et plus précisément :
 - établir et tenir des comptes, des livres et des registres adéquats pour une saine gestion des fonds liés à la mise en œuvre de la convention d'aide financière, comprenant les engagements et les dépenses qui s'y rapportent, y compris les factures, les reçus, les pièces justificatives et les chèques payés,
 - tenir à jour une comptabilité séparée ou, à tout le moins, établir des postes comptables distincts dans ses livres et ses registres pour toutes les sommes reçues et pour l'ensemble des frais, des coûts ou des dépenses, ou la partie de ces derniers, effectués exclusivement pour la réalisation, par l'organisme, des services, des activités ou des projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière.
- ▶ Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou les factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux services, aux activités ou aux projets réalisés dans le cadre de la convention d'aide financière, ainsi que les renseignements que contiennent ses livres de comptes et ses registres y étant relatifs, pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. En permettre l'accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d'en prendre copie ;
- ▶ Autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, y compris les livres, les registres et les autres documents afférents ;
- ▶ Fournir au Ministère, ou à toute personne désignée par ce dernier, sur demande et dans le délai accordé, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre de la convention d'aide financière ;
- ▶ Produire un rapport financier du dernier exercice terminé. Ce rapport doit inclure :
 - des états financiers complets, conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan (état de la situation financière), un état des résultats et les notes complémentaires;
 - un état détaillé de toutes les sources de financement reçues et de leur usage durant l'année pour l'offre ou la réalisation de services, activités ou projets dans le cadre du Programme, dont, de façon distincte :
 - un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales;
 - un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme du Ministère (ventilation par programme);
 - un état détaillé des dépenses engagées par l'organisme durant l'année conformément à la clause 5.4 des normes du Programme.

- ▶ Le rapport financier doit être adopté par le conseil d'administration, présenté à l'AGA des membres et dûment signé par une ou un membre du conseil d'administration.

Le rapport financier doit prendre la forme :

- i. d'un rapport d'un auditeur indépendant signé par une ou un auditeur, lorsque le cumul des aides financières du Ministère et de celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$ annuellement ;
- ii. d'un rapport de mission d'examen signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul des aides financières du Ministère et de celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$ annuellement ;
- iii. d'un rapport de mission de compilation signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque les aides financières du Ministère sont inférieures à 50 000 \$ annuellement, même si celles provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant.

- ▶ Le Ministère se réserve toutefois le droit d'exiger un rapport d'audit s'il l'estime nécessaire.

Si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :

- ▶ En informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec ;
- ▶ Démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe ;
- ▶ Fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite ainsi que les factures, ou toutes autres pièces justificatives,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers, et ce conformément aux principes comptables reconnus. Ces transactions sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

À défaut d'être en mesure de fournir au Ministère tout contrat, entente écrite, factures ou toutes autres pièces justificatives écrites documentant formellement les transactions effectuées par l'organisme avec les sociétés apparentées avec lesquelles il est en relation d'affaires, l'organisme devra remplir et signer une déclaration qui devra être transmise au Ministère dans les trente jours suivant la date de la signature de la convention d'aide financière. Il devra y justifier l'absence d'écrits documentant ces transactions à la satisfaction du Ministère.

Le respect des conditions liées à l'octroi de l'aide financière et à celles relatives à la reddition de comptes conditionne l'admissibilité de l'organisme à la poursuite de l'aide financière.

8. Convention d'aide financière

8.1 Conclusion d'une convention d'aide financière et durée

L'organisme qui obtient de l'aide financière dans le cadre du Programme doit signer avec le Ministère, ou la personne qui le représente, une convention d'aide financière.

Cette convention d'aide financière décrit notamment les services que l'organisme offrira ou les activités ou les projets qu'il réalisera, le nombre de personnes visées, lorsque cela s'applique, et les résultats attendus. Elle établit les conditions d'octroi de l'aide financière et elle encadre les modalités de versement de l'aide financière et de reddition de comptes.

Les conventions d'aide financière pour les volets 1 à 4 sont d'une durée d'un, deux ou trois ans, dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme et qu'il respecte les termes de la convention d'aide financière. Dans le cas d'un nouvel organisme partenaire, la durée de la convention dépendra du temps écoulé du cycle pluriannuel du Programme et ne pourra excéder la date d'échéance de celui-ci.

Les conventions d'aide financière, y compris pluriannuelles, sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur lors de leur signature.

8.2 Résiliation de la convention d'aide financière

Le Ministère se réserve le droit de résilier, en tout ou en partie, la convention d'aide financière si :

- ▶ L'organisme ne remplit pas l'un ou l'autre des engagements ou des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière ou des lois et des règlements applicables ;
- ▶ L'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit ou qu'il présente des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier la convention d'aide financière sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

8.3 Vérification du Ministère et non-respect de la convention d'aide financière

Si l'organisme ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements ou des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le niveau de la contribution financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements ou résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

Le Ministère peut également suspendre le versement de l'aide financière en cas de vérification par celui-ci, conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière.

Le non-respect de la convention d'aide financière peut constituer un motif de refus pour de futures demandes d'aide financière.

8.4 Planification annuelle de l'offre de services dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle

L'organisme doit transmettre une planification des services et des activités pour la deuxième et la troisième année d'aide financière aux dates prévues par la convention d'aide financière.

9. V1-Volet 1 – Soutien à l'installation

Ce volet permet aux personnes immigrantes de réaliser les démarches liées à l'installation.

Ce volet comporte quatre sous-volets :

- ▶ **Sous-volet 1A** – Premières démarches d'installation et démarches d'immigration
- ▶ **Sous-volet 1B** – Régionalisation
- ▶ **Sous-volet 1C** – Vie collective
- ▶ **Sous-volet 1D** – Soutien direct aux personnes

V1A Sous-volet 1A – Premières démarches d'installation et démarches d'immigration

V1A.1 Objectif spécifique

Élaborer un plan d'action individualisé pour chaque personne immigrante et l'accompagner dans la mise en œuvre de son plan pour faciliter et accélérer ses démarches d'installation.

V1A.2 Nature du service

- ▶ Offrir des services directs de soutien individuel ou des séances de groupe, notamment par des références aux ressources et aux services de régionalisation et aux séances Objectif Intégration ;
- ▶ Assurer un suivi personnalisé des démarches d'installation et, s'il y a lieu, d'immigration entreprises par la personne immigrante.

Ces services visent à permettre à la personne immigrante de :

- ▶ Recevoir de l'information sur les possibilités d'établissement dans les régions situées à l'extérieur des territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal ;
- ▶ Recevoir l'information nécessaire à son installation et à son intégration ;
- ▶ Savoir comment utiliser l'information reçue dans le but de réaliser ses démarches d'installation et d'intégration avec célérité ;
- ▶ Mettre en application l'information reçue dans ses démarches d'installation.

V1A.3 Services ou activités admissibles

Pour l'ensemble des personnes admissibles, les services offerts pour répondre aux besoins d'installation sont les suivants :

- ▶ Informer la personne immigrante sur les démarches d'installation à réaliser ;
- ▶ Offrir la séance de Premières démarches d'installation, de façon individuelle ou en groupe ;
- ▶ Élaborer et mettre en œuvre le plan d'action individualisé de la personne immigrante ;
- ▶ Orienter, au besoin, la personne immigrante vers les ressources, les services et les programmes offerts à l'ensemble de la collectivité et répondre à ses besoins, y compris, de façon non exclusive, ses besoins en matière de logement, de santé, d'emploi, de services sociaux, d'éducation ou de consommation. Si la personne immigrante n'a pas déjà rencontré une agente ou un agent d'aide à l'intégration du Ministère, l'orienter vers les services d'intégration du Ministère ;
- ▶ Orienter, au besoin, la personne vers les services offerts en matière de francisation, d'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, en soins de santé et vers d'autres services publics (Revenu Québec, Agence de revenu du Canada, etc.).
- ▶ Offrir à la personne de l'information sur les normes du travail et les droits de la personne et de la jeunesse et, s'il y a lieu, l'orienter vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ;
- ▶ Effectuer un suivi auprès de la personne immigrante pour s'assurer du succès de ses démarches et de lui apporter l'encouragement et le soutien nécessaire pour les poursuivre (dans le cadre des efforts pour favoriser l'établissement dans les régions situées hors de la Communauté métropolitaine de Montréal, le suivi se fait en continu afin d'encourager l'établissement durable).

De plus, les personnes répondant aux conditions d'admissibilité pour les démarches d'immigration telles que décrites à la clause V1A.5 peuvent bénéficier des services suivants pour les informer et aiguiller dans leurs démarches d'immigration :

- ▶ Offrir à la personne de l'information sur les conditions de respect de son statut d'immigration ;
- ▶ Fournir des renseignements généraux et de l'aide technique. Ceux-ci doivent être fournis gratuitement et ne doivent pas constituer des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration.

V1A.4 Services ou activités non admissibles

En plus des services ou activités énumérés à la clause 3.4, **les organismes ne doivent pas** directement ou indirectement avec la collaboration d'une consultante ou d'un consultant en immigration⁹ :

- ▶ Fournir des services d'agence de placement, de recrutement de travailleurs et d'étudiants étrangers ;
- ▶ Offrir de l'assistance, des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration ou de citoyenneté ;
- ▶ Facturer leurs services aux personnes immigrantes.

Si l'organisme doit référer, dans le cadre des services offerts aux personnes admissibles, à une consultante ou à un consultant en immigration, trois noms devraient être minimalement donnés, et ce afin d'éviter toute concurrence déloyale.

⁹ Est une consultante ou un consultant en immigration, une personne physique qui, à titre onéreux, conseille, assiste ou représente une autre personne relativement à une demande présentée au ministre en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1).

V1A.5 Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier

Est admissible aux **premières démarches d'installation**, une personne au Québec :

- ▶ Titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ;
- ▶ Résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC, 2001, ch. 27) ;
- ▶ Titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) ou qui est exempté de l'obligation d'un tel certificat en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, et titulaire d'un permis de travail pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ou d'un permis d'études pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins six mois.

À l'exception :

- Des travailleurs agricoles saisonniers embauchés dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers. Des services spécifiques sont offerts à ces personnes par des organismes ayant une expertise reconnue auprès de cette clientèle, en lien avec leur statut d'immigration et leurs démarches d'installation,
 - Des personnes ayant demandé l'asile. Des services spécifiques sont offerts à ces personnes dans le cadre du volet 4 du Programme.
- ▶ À qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
 - ▶ Autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
 - ▶ Citoyenne canadienne naturalisée.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 14 ans.

Est admissible aux **démarches d'immigration**, aux fins du présent programme, une personne au Québec :

- ▶ Titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* ou qui est exempté de l'obligation d'un tel certificat en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, légalement admise sur le territoire, et titulaire d'un permis de travail pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ou d'un permis d'études pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins six mois.

À l'exception :

- Des travailleurs agricoles saisonniers embauchés dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers. Des services spécifiques sont offerts à ces personnes par des organismes ayant une expertise reconnue auprès de cette clientèle, en lien avec leur statut d'immigration et leurs démarches en matière d'installation,
 - Des personnes ayant demandé l'asile. Des services spécifiques sont offerts à ces personnes dans le cadre du volet 4 du Programme.
- ▶ À qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
 - ▶ Autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 18 ans.

V1A.6 Attribution de l'aide financière

Une offre de services pour **les premières démarches d'installation et les démarches d'immigration** doit être présentée au Ministère selon les exigences et les informations prévues à la clause 4 en plus des besoins démontrés par l'organisme en matière de ressources humaines et de coûts liés à la réalisation des services et des activités.

L'attribution de l'aide financière est basée sur le nombre de ressources, l'achalandage de l'organisme au cours des 12 derniers mois, le profil et les spécificités de la clientèle. Le montant de la rémunération et le montant accordé au fonctionnement devront être indiqués pour justifier le montant total de l'aide financière demandée.

Sous réserve des disponibilités financières, le montant annuel d'aide financière admissible par organisme pour le sous-volet 1A est établi à un minimum de 25 000 \$ et à un maximum de 2 000 000 \$, en fonction du nombre de ressources nécessaires et des coûts liés à la réalisation des services et des activités.

V1B Sous-volet 1B – Régionalisation

V1B.1 Objectifs spécifiques

Présenter les occasions d'établissement en région aux personnes immigrantes et les accompagner dans leurs démarches de régionalisation.

V1B.2 Nature du service

Fournir à la personne immigrante de l'information sur les possibilités d'installation hors de la Communauté métropolitaine de Montréal, la guider et la mettre en contact avec les organismes en région répondant à ses besoins.

Offrir des services d'accompagnement personnalisé pour soutenir la personne immigrante dans ses démarches de régionalisation et faire un suivi de l'établissement durable une fois la personne installée hors de la Communauté métropolitaine de Montréal.

V1B.3 Services ou activités admissibles

Les activités et les services admissibles sont regroupés en trois catégories : les services liés aux démarches de régionalisation, les activités d'information et les visites et séjours.

- ▶ Les services liés aux démarches de régionalisation comprennent une rencontre d'évaluation des besoins de régionalisation de la personne, un suivi individuel des démarches de régionalisation de la personne lorsque celle-ci est intéressée, un référencement vers les partenaires de la région ainsi qu'un suivi à l'établissement durable réalisé auprès de la personne après son installation dans la région.
- ▶ Les activités d'information comprennent les séances d'information individuelles ou de groupe, auprès de personnes ayant démontré un intérêt à s'installer dans la région et le développement d'outils d'information visant à faire connaître les services de régionalisation offerts par l'organisme.
- ▶ Les visites et séjours comprennent la participation à un séjour exploratoire pour faire découvrir la région à un groupe de personnes ainsi que les visites individuelles de la région, afin d'inciter les personnes immigrantes à s'établir en région.

V1B.4 Services ou activités non admissibles

En plus des services ou des activités non admissibles énumérés à la clause 3.4, les services ou les activités suivants ne sont pas admissibles en vertu du sous-volet 1B :

- ▶ Les activités qui visent à faire la promotion de la région dans des événements grand public ;
- ▶ Les outils de promotion qui visent à faire rayonner la région.

V1B.5 Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier

Est admissible, une personne au Québec :

- ▶ Titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ;
- ▶ Résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- ▶ Titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* ou qui est exempté de l'obligation d'un tel certificat en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, et titulaire d'un permis de travail pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ou d'un permis d'études pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins six mois.

À l'exception :

- des travailleurs agricoles saisonniers embauchés dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers. Des services spécifiques sont offerts à ces personnes par des organismes ayant une expertise reconnue auprès de cette clientèle, en lien avec leur statut d'immigration et leurs démarches en matière d'installation ;
- des personnes ayant demandé l'asile ;
- titulaire d'un permis de travail lié à un employeur et qui réside à l'étranger.
- ▶ À qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- ▶ Autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- ▶ Citoyenne canadienne naturalisée.

V1B.6 Attribution de l'aide financière

Une offre de services en régionalisation doit être présentée au Ministère selon les exigences et les informations prévues à la clause 4 en plus des besoins démontrés par l'organisme en matière de ressources humaines et de coûts liés à la réalisation des services et des activités.

- ▶ Pour les services liés aux démarches de régionalisation, l'attribution de l'aide financière est basée sur le nombre de ressources humaines et le nombre visé de personnes à rencontrer. Le montant de la rémunération et le montant accordé au fonctionnement devront être indiqués pour justifier le montant total de l'aide financière demandée.
- ▶ Pour les visites et les séjours ainsi que les activités d'information, l'attribution de l'aide financière est basée sur le type d'activité, la durée, la fréquence, le nombre visé de personnes participantes, le nombre de ressources et les frais de fonctionnement liés à l'offre de services ou à la réalisation d'activités. Le montant de la rémunération et le montant accordé au fonctionnement, y compris les frais de fonctionnement, devront être indiqués pour justifier le montant total de l'aide financière demandée.

Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal annuel d'aide financière admissible par organisme pour le sous-volet 1B est établi à 1 500 000 \$, en fonction du nombre de ressources nécessaires et des coûts liés à la réalisation des services et des activités.

V1C Sous-volet 1C – Vie collective

V1C.1 Objectifs spécifiques

Aider la personne immigrante à s'adapter à son nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise en participant à une session *Objectif Intégration*, portant sur les valeurs démocratiques et québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*, les codes culturels en emploi et le cadre légal dans le monde du travail.

V1C.2 Nature du service

Offrir à la personne immigrante de participer à une session collective *Objectif Intégration* pour qu'elle se familiarise avec la réalité socioculturelle du Québec et les caractéristiques du marché du travail.

Le contenu de la session d'information *Objectif intégration* est élaboré par le Ministère. La session s'inscrit dans un continuum d'activités avec les services publics d'emploi. Elle vise à favoriser l'acquisition de connaissances portant notamment sur le contexte historique du Québec, les normes et les codes culturels en emploi ainsi que les valeurs démocratiques et québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne.

À l'issue de la formation, une attestation de participation et d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* sera remise à la personne participante.

V1C.3 Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier

Est admissible aux services offerts par l'organisme dans le cadre du sous-volet 1C du Programme, une personne, domiciliée au Québec :

- ▶ Résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- ▶ Titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* ou qui est exempté de l'obligation d'un tel certificat en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, légalement admise sur le territoire, et titulaire d'un permis de travail pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ou d'un permis d'études pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins six mois à **l'exception des personnes ayant demandé l'asile.**
- ▶ À qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi ;
- ▶ Autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- ▶ Citoyenne canadienne naturalisée ;
- ▶ Qui détient un visa de tourisme et qui a été invitée par le Ministère à présenter une demande de sélection.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier de la session *Objectif Intégration* ou des séances d'information sur l'établissement en région est de 18 ans (les conjointes ou conjoints de 16 et 17 ans peuvent être admissibles si elles ont besoin d'une attestation de participation pour l'obtention d'un Certificat de sélection du Québec).

V1D Sous-volet 1D – Soutien direct aux personnes

V1D.1 Objectifs spécifiques

Inciter les personnes immigrantes à participer à la session Objectif Intégration en leur versant une allocation de participation.

V1D.2 Nature du service

Offrir une aide financière individuelle aux personnes immigrantes pour favoriser leur participation à la session Objectif Intégration afin d'accroître leurs connaissances, notamment sur le contexte historique du Québec, ainsi que les normes et codes culturels de la société québécoise.

V1D.3 Présentation de la demande d'aide financière

Toute demande relative à l'allocation de participation à *Objectif Intégration* doit être faite en utilisant le formulaire exigé par le Ministère à cette fin.

L'aide financière consiste en une mesure incitative de participation pour couvrir les frais engagés par la participante ou le participant afin d'assister à la session.

Le montant de l'allocation est établi selon les montants en vigueur au *Programme québécois pour l'apprentissage du français (PQAF)*.

V1D.4 Personnes admissibles, sauf exception, à l'aide financière

Est admissible à l'allocation de participation, une personne, domiciliée au Québec :

- ▶ Résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- ▶ Titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou pour des motifs d'intérêt public ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* ou qui est exempté de l'obligation d'un tel certificat en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, légalement admise sur le territoire, et titulaire d'un permis de travail pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ou d'un permis d'études pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins 6 mois à **l'exception des personnes ayant demandé l'asile.**
- ▶ À qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi ;
- ▶ Autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- ▶ Citoyenne canadienne naturalisée.

De plus, la personne admissible doit :

- ▶ Être âgée de 18 ans ou plus au moment du début de la séance (les conjointes ou conjoints de 16 et 17 ans peuvent être admissibles si elles ont besoin d'une attestation de participation pour l'obtention d'un Certificat de sélection du Québec) ;
- ▶ Suivre la formation dans sa totalité ;
- ▶ Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS), un numéro d'identification d'impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT).

10. V2-Volet 2 – Soutien à la pleine participation

Ce volet permet de favoriser l'intégration citoyenne et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective québécoise.

Ce volet comporte cinq sous-volets :

- ▶ **2A** – Services individuels post-installation ;
- ▶ **2B** – Activités de groupe ;
- ▶ **2C** – Intervenantes et intervenants communautaires interculturels (ICI) ;
- ▶ **2D** – Jumelage interculturel ;
- ▶ **2E** – Espace Parents.

V2.1 Organismes admissibles

Sont admissibles au volet 2 les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés à la clause 3.1 du Programme et qui reçoivent de l'aide financière dans le cadre des sous-volets 1A ou 3A.

V2.2 Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier

Est admissible aux services offerts par l'organisme dans le cadre du volet 2 du Programme, une personne :

- ▶ Résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- ▶ Titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) ou qui est exempté de l'obligation d'un tel certificat en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cette personne est légalement admise sur le territoire et elle est titulaire d'un permis de travail pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ou elle est titulaire d'un permis d'études pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins six mois **à l'exception des personnes qui ont demandé l'asile. Des services spécifiques sont offerts à ces personnes dans le cadre du volet 4 du programme.**
- ▶ À qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi ;
- ▶ Autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- ▶ Citoyenne canadienne naturalisée.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 14 ans.

V2A Sous-volet 2A – Services individuels post-installation

V2A.1 Objectifs spécifiques

Accélérer et faciliter l'intégration des personnes immigrantes en favorisant leur participation à la vie collective, dont la participation économique, linguistique, citoyenne, communautaire, identitaire (sentiment d'appartenance à la collectivité) et culturelle.

Aider les personnes immigrantes à s'adapter à leur nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise, pour pouvoir s'y intégrer, y vivre et y participer pleinement.

V2A.2 Nature du service

Offrir des services de soutien individuel qui répondent aux différents besoins des personnes immigrantes en matière d'intégration et de pleine participation à la société québécoise.

L'offre de services proposée pour le sous-volet 2A doit être complémentaire à l'offre de services des sous-volets 1A (Premières démarches d'installation et démarches d'immigration) et 3A (Installation et intégration) du présent Programme.

V2A.3 Services admissibles

Les services de soutien individuel pourraient comprendre un soutien personnalisé pour des besoins individuels de post-installation qui permettent à la personne de mieux s'intégrer et de participer pleinement, en français, à la société québécoise, notamment en ce qui concerne le renouvellement de documents officiels, le déménagement, la connaissance de la société québécoise, la création d'un réseau de contacts, le soutien social et matériel, les finances personnelles, l'emploi, l'éducation, la famille, la santé, les fournisseurs de services ou le processus de parrainage.

V2A.4 Attribution de l'aide financière

Une offre de services individuels favorisant l'intégration et la pleine participation des personnes immigrantes doit être présentée au Ministère selon les exigences et les informations prévues à la clause 4 en plus des besoins démontrés par l'organisme et selon les coûts liés à l'offre de services.

L'attribution de l'aide financière est basée sur le nombre de ressources, l'achalandage de l'organisme au cours des 12 derniers mois, le profil et les spécificités de la clientèle. Le montant de la rémunération et le montant accordé au fonctionnement devront être indiqués pour justifier le montant total de l'aide financière demandée.

V2A.5 Montant admissible

Sous réserve des disponibilités financières, le montant minimal annuel d'aide financière admissible par organisme pour les sous-volets 2A et 2B combinés est établi à 25 000 \$ et le montant maximal annuel à 2 500 000 \$, en fonction de l'achalandage de la clientèle admissible au Programme et en fonction du nombre d'activités répondant aux différents besoins de la clientèle.

V2B Sous-volet 2B – Activités de groupe

V2B.1 Objectifs spécifiques

Accélérer et faciliter l'intégration des personnes immigrantes en favorisant leur participation à la vie collective, comme la participation économique, linguistique, citoyenne, communautaire, identitaire (sentiment d'appartenance à la collectivité) et culturelle.

Aider les personnes immigrantes à s'adapter à leur nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise, pour pouvoir s'y intégrer, y vivre et y participer pleinement.

V2B.2 Nature du service

Offrir aux personnes immigrantes des activités de groupe pour mieux connaître le Québec et la culture québécoise, de naviguer plus aisément dans le système québécois, de pratiquer le français, langue commune d'intégration, de stimuler l'engagement social et citoyen et de créer des liens sociaux.

V2B.3 Activités admissibles

Les activités de groupe comprennent : des activités d'information, des activités éducatives, pratiques ou d'implication, des activités de conversation en français, des activités de sensibilisation et de participation au bénévolat, des activités de célébration et de festivités ou encore des activités de participation culturelle, sportive et récréative.

V2B.4 Attribution de l'aide financière

Une offre d'activités de groupe favorisant l'intégration et la pleine participation des personnes immigrantes doit être présentée au Ministère selon les exigences et les informations prévues à la clause 4 en plus des besoins démontrés par l'organisme et selon les coûts liés à l'offre de services.

L'attribution de l'aide financière est basée sur la durée, la fréquence, le temps d'élaboration des activités de groupe ainsi que les exigences d'embauche pour le personnel qui réalisera ces activités.

V2B.5 Critères d'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande sera faite en fonction des critères énumérés à la clause 4.2 et à la lumière des critères suivants :

- ▶ La pertinence des activités proposées ;
- ▶ La réponse aux besoins de la population ciblée ;
- ▶ La capacité de l'organisme à joindre les personnes ;
- ▶ La concertation avec d'autres acteurs du milieu ;
- ▶ La cohérence entre les activités proposées et le besoin illustré ;
- ▶ La mesurabilité des résultats attendus ;
- ▶ L'utilisation efficiente de l'aide financière ;
- ▶ La qualité des activités en fonction de leur nature, des besoins des personnes immigrantes, ainsi que de l'expérience et des compétences du personnel intervenant auprès des personnes immigrantes ;
- ▶ La portée des activités en tenant compte de leurs effets structurants, c'est-à-dire de leurs répercussions positives sur la pleine participation ;
- ▶ Le réalisme des activités, ainsi que de leurs retombées attendues et des cibles, au regard de la capacité de l'organisme à les concrétiser.

V2B.6 Montant admissible

Sous réserve des disponibilités financières, le montant minimal annuel d'aide financière admissible par organisme pour les sous-volets 2A et 2B combinés est établi à 25 000 \$ et le montant maximal annuel à 2 500 000 \$, en fonction de l'achalandage de la clientèle admissible au Programme et en fonction du nombre d'activités répondant aux différents besoins de la clientèle.

V2C Sous-volet 2C – Intervenantes et intervenants communautaires interculturels (ICI)

V2C.1 Objectifs spécifiques

Assurer la liaison entre les personnes immigrantes ayant des besoins complexes ou présentant des facteurs de vulnérabilité et les services dont elles ont besoin.

Permettre l'acquisition d'autonomie, le sentiment de compétence et le sentiment d'appartenance grâce aux approches d'intervention communautaire et interculturelle.

V2C.2 Nature du service

Intervenir auprès des personnes immigrantes ayant des besoins accrus en vue de faciliter l'accès aux services et sensibiliser les partenaires du milieu aux besoins particuliers, dans un des champs d'intervention suivants : santé, scolaire, petite enfance, jeunesse, femmes à risque ou victimes de violences basées sur le genre.

V2C.3 Activités admissibles

Les ICI interviennent directement auprès des personnes immigrantes et des partenaires externes selon quatre axes :

- ▶ Les activités individuelles (les interventions personnalisées auprès des personnes immigrantes, incluant la liaison avec les partenaires au cas par cas) ;
- ▶ Les activités de groupe (visant la diffusion d'information et la sensibilisation auprès des personnes immigrantes) ;
- ▶ Les activités indirectes (les démarches réalisées auprès des partenaires externes pour encourager l'adaptation de leurs services aux réalités des personnes immigrantes) ;
- ▶ L'élaboration d'outils de travail et le développement professionnel.

V2C.4 Organismes admissibles

Les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés à la clause 3.1 du Programme et qui reçoivent de l'aide financière dans le cadre du sous-volet 3A peuvent offrir les services dans les champs d'interventions suivants : santé, scolaire, petite enfance, jeunesse et pour les femmes à risque ou victimes de violences basées sur le genre.

Les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés à la clause 3.1 du Programme et qui reçoivent de l'aide financière dans le cadre des sous-volets 1A et 2A peuvent offrir les services dans le champ d'intervention pour les femmes à risque ou victimes de violences basées sur le genre.

V2C.5 Personnes admissibles, sauf exception, aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier

Est admissible à l'ensemble des champs d'intervention, une personne de 14 ans et plus et réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière et prise en charge par l'État. Avec l'accord des autorités du Ministère, une personne sélectionnée à l'étranger dont le Certificat de sélection du Québec porte le code H15, qui est résidente permanente ou titulaire d'un permis de séjour temporaire pourrait aussi être admissible.

Est admissible, sauf exception, au champ d'intervention spécialisé pour les femmes à risque ou victimes de violences basées sur le genre et au champ d'intervention santé, une personne de 14 ans et plus :

- ▶ Résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- ▶ Titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, légalement admise sur le territoire, et titulaire d'un permis de travail pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ou d'un permis d'études pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins six mois, **à l'exception des personnes ayant demandé l'asile.**
- ▶ À qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- ▶ Autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- ▶ Citoyenne canadienne naturalisée.

V2C.6 Attribution de l'aide financière

Une offre de services pour les intervenantes et intervenants communautaires interculturels doit être présentée au Ministère selon les exigences et informations prévues à la clause 4 en plus des besoins démontrés par l'organisme et selon les coûts liés à l'offre de services.

L'attribution de l'aide financière est basée sur le nombre de ressources nécessaires pour offrir le service, le profil et les spécificités de la clientèle et l'achalandage de l'organisme au cours des 12 derniers mois.

Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal annuel d'aide financière admissible par organisme pour le sous-volet 2C est établi à 1 000 000 \$ en fonction de l'achalandage de la clientèle admissible.

V2D. Sous-volet 2D – Jumelage interculturel

V2D.1 Objectifs spécifiques

Permettre la rencontre et l'instauration d'un lien social entre une personne immigrante et un membre de la société d'accueil.

Favoriser la pleine participation de la personne immigrante et le développement du sentiment d'appartenance par des activités de jumelage interculturel.

V2D.2 Nature du service

Offrir aux personnes immigrantes des activités de jumelage interculturel pour favoriser la pleine participation des personnes immigrantes de contribuer à l'ouverture à l'autre et à la compréhension mutuelle.

V2D.3 Attribution de l'aide financière

Une offre de services pour du jumelage interculturel doit être présentée au Ministère selon les exigences et informations prévues à la clause 4 en plus des besoins démontrés par l'organisme et selon les coûts liés à l'offre de services.

L'attribution de l'aide financière est basée sur le nombre de ressources que nécessitent la mise en place et le maintien des activités de jumelage, en fonction du nombre de jumelages que l'organisme prévoit de réaliser.

Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal annuel d'aide financière admissible par organisme pour le sous-volet 2D est établi à 250 000 \$, en fonction du nombre de ressources nécessaires et du nombre de jumelages que l'organisme prévoit de réaliser.

V2E Sous-volet 2E – Espace Parents

V2E.1 Objectifs spécifiques

Soutenir les parents immigrants dans l'exercice de leur rôle parental en contexte d'immigration, renforcer leur sentiment de confiance en leur capacité d'adaptation afin qu'ils puissent soutenir leurs enfants dans leur intégration au sein de la société québécoise par la participation à des ateliers Espace Parents.

V2E.2 Nature du service

Offrir aux parents immigrants des sessions de neuf ateliers Espace Parents portant sur le rôle parental en contexte d'immigration, sur la vie de famille au Québec, sur les besoins de l'enfant, sur son identité et sur les défis en tant que parents.

Est considérée comme un atelier, une activité de groupe (entre 6 et 10 participants) portant sur un des thèmes développés dans le cadre d'Espace Parents.

Les ateliers sont animés par au moins une personne spécialement formée au contenu et à la démarche d'Espace Parents. Le matériel utilisé lors des ateliers doit être celui conçu et fourni spécifiquement pour les ateliers et autorisé par le Ministère.

Les ateliers Espace Parents sont composés de trois principaux modules :

- ▶ Notre vie de famille au Québec (impact de l'immigration sur la famille ; être père, mère, un couple immigrant ; les réseaux de soutien pour les familles) ;
- ▶ De tout cœur avec mon enfant (besoin de l'enfant, l'enfant et son identité, faire équipe avec son enfant) ;
- ▶ Mon défi comme parent (des manières efficaces d'encadrer son enfant ; les difficultés parentales ; bilan et célébration).

V2E.3 Attribution de l'aide financière

L'attribution de l'aide financière est basée sur le nombre de cycles de neuf ateliers réalisés par l'organisme et en fonction de l'achalandage des parents participant à ces ateliers. Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal annuel d'aide financière admissible par organisme pour le sous-volet 2E est établi à 22 000 \$.

11. V3-Volet 3 – Accueil et installation des personnes réfugiées et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l’État

Ce volet du Programme vise l’offre de services en matière d’accueil, d’installation et d’intégration des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l’État.

Ce volet comporte deux sous-volets :

- ▶ Sous-volet 3A – Installation et intégration
- ▶ Sous-volet 3B – Soutien direct aux personnes

V3A Sous-volet 3A – Installation et intégration

V3A.1 Objectif spécifique

Faciliter l’installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l’État, les aider à s’adapter à leur nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise pour qu’elles puissent y participer pleinement.

V3A.2 Nature du service

Accueillir, dans leur ville de destination au Québec, des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l’État.

Réaliser les activités suivantes :

Avant l’arrivée dans la ville de destination :

- ▶ Préparation de l’accueil en fonction des arrivées des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l’État.

À l’arrivée dans la ville de destination :

- ▶ Accueil des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière prises en charge par l’État, à leur arrivée dans leur ville de destination.

Pendant l’hébergement temporaire dans la ville de destination :

- ▶ Information sur les démarches à effectuer pendant les premiers jours et sur l’aide financière prévue au sous-volet 3B ;
- ▶ Présentation du service d’évaluation du bien-être et de l’état de santé physique des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière prises en charge par l’État ;
- ▶ Prise du premier rendez-vous qui vise l’analyse des besoins et de la demande de la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière (santé physique et services sociaux) au cours des trente premiers jours suivant l’arrivée de la personne dans sa destination d’accueil finale, organisation du transport avec la présence d’un accompagnateur ou d’une accompagnatrice, si nécessaire ;

► Soutien pour :

- L'ouverture d'un compte dans une institution financière ;
- La demande d'aide financière de dernier recours ;
- La prise de photos et les démarches pour l'obtention d'une carte d'assurance maladie du Québec ;
- La demande d'un numéro d'assurance sociale ;
- La demande de la carte de résident permanent ;
- La recherche d'un logement ;
- L'offre d'articles de dépannage ou de premiers soins, au besoin ;
- Les déplacements essentiels liés aux premières démarches d'installation ;
- Les migrations interrégionales ou les départs hors province ;
- La remise du forfait d'installation.

À l'emménagement dans le logement permanent :

- Réception des meubles et des électroménagers et assemblage, au besoin ;
- Installation des accessoires et rangement des articles et des produits ménagers aux endroits appropriés ;
- Présentation des caractéristiques du logement, y compris de façon non exclusive, les conseils de sécurité, le chauffage, l'interphone de l'appartement, les clés, le fonctionnement des électroménagers ;
- Identification d'une buanderie à proximité du logement, s'il y a lieu.

Après l'emménagement :

- Aide à l'inscription des enfants à l'école ;
- Accompagnement pour l'achat des produits alimentaires de base et de vêtements ;
- Orientation vers les cours de français et les autres services d'intégration du gouvernement du Québec et aide à l'inscription à ces cours et ces services ;
- Aide pour remplir les formulaires (allocations familiales du Québec, prestations fiscales du Canada, allocation canadienne pour enfants, remboursement de la TPS, formulaire de demande de contribution au Prêt de transport) ;
- Visite à domicile ;
- Suivi auprès de la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière pour s'assurer du succès de ses démarches et de lui apporter l'encouragement et le soutien nécessaires pour les poursuivre, y compris, de façon non exclusive, un soutien pour la gestion financière, des visites de suivi à domicile et de la médiation en cas de conflit.

L'ordre des interventions est donné à titre indicatif. Les organismes doivent également suivre les directives du Ministère concernant les services à offrir. Ainsi, l'état de santé des personnes à leur arrivée pourrait retarder certaines démarches.

V3A.3 Personnes admissibles aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier

Est admissible aux services offerts dans le cadre du volet 3 du Programme, une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière prise en charge par l'État (RC1). Avec l'accord des autorités du Ministère, une personne sélectionnée à l'étranger dont le Certificat de sélection du Québec porte le code H15, qui est résidente permanente ou titulaire d'un permis de séjour temporaire pourrait aussi être admissible. Il n'y a aucune restriction d'âge pour le sous-volet 3A.

V3A.4 Durée de l'admissibilité de la personne immigrante aux services offerts

La personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontières est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3A pendant une période de 12 mois suivant son arrivée.

V3B Sous-volet 3B – Soutien direct aux personnes

V3B.1 Objectif spécifique

Fournir aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État, les biens et les services essentiels à leur installation.

V3B.2 Nature du service

Offrir un soutien direct aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État par le biais d'une aide matérielle et financière permettant l'installation des personnes dans la ville d'accueil. Dans certains cas, en fonction des critères établis, une contribution au remboursement du Prêt de transport peut être octroyée.

Les modalités pour l'attribution d'une contribution pour le Prêt de transport sont équivalentes à celles mises en place par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) dans le reste du Canada, conformément à l'Accord Canada-Québec.

Une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière prise en charge par l'État, domiciliée au Québec, est admissible à une contribution pour le Prêt de transport, d'une valeur maximale de 15 000 \$, si elle a des besoins exceptionnellement élevés et qu'elle fait face à des obstacles qui l'empêcheront d'atteindre un niveau d'autonomie qui lui permettrait de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, y compris de façon non exclusive :

- ▶ Les conditions physiques ou mentales nécessitant un traitement médical ou psychologique prolongé ou continu ;
- ▶ Le potentiel d'établissement inférieur à la moyenne en raison de circonstances inhabituelles ou de problèmes de santé ;
- ▶ La requérante ou le requérant principal s'occupant à temps complet d'un membre de la famille handicapé ou nécessitant des soins constants ;
- ▶ La personne âgée qui n'a pas de famille l'accompagnant ni de famille établie au Québec et qui ne sera probablement pas en mesure d'entrer sur le marché du travail ;
- ▶ La famille monoparentale qui a des difficultés exceptionnelles à rembourser le prêt ;
- ▶ La femme à risque qui a subi de la violence.

La demande de contribution pour le Prêt de transport est faite par l'organisme d'accueil au plus tard 10 mois après l'arrivée des personnes réfugiées ou les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontière.

Le soutien direct aux personnes comprend aussi le forfait d'installation, l'aide matérielle, le transport vers la ville de destination et l'hébergement temporaire. Le forfait d'installation est établi selon le nombre de personnes, adultes ou enfants, et le coût historique moyen de l'aide matérielle.

Les montants du forfait d'installation sont bonifiés annuellement, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars qui précède le 1^{er} juillet de chaque année, date d'entrée en vigueur de ce taux.

Ce soutien direct est assuré par l'État pour le Programme, directement ou indirectement par des prestataires de services avec lesquels l'État a conclu des contrats à cette fin.

Le soutien direct aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État se détaille comme suit :

► **Forfait d'installation :**

Un forfait d'installation est remis à la personne requérante principale, selon les montants prévus, pour couvrir les coûts relatifs à l'installation comme :

- L'achat de vêtements de base et d'hiver, s'il y a lieu ;
- Les imprévus durant l'hébergement temporaire ;
- Les frais des effets scolaires lorsque l'aide n'est pas versée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- Les frais d'ouverture de dossier du fournisseur d'électricité, selon les tarifs en vigueur ;
- Les frais pour la photographie requise pour l'obtention de la carte d'assurance maladie ;
- L'achat de produits alimentaires de base.

Une aide financière couvrant les services d'interprétariat est fournie, s'il y a lieu, dans le cadre des premières démarches d'installation.

► **Aide matérielle :**

- Vêtements d'hiver, au besoin, distribués entre le 15 octobre et le 15 avril ;
- Boîte à lunch pendant le transport vers la ville de destination ;
- Aide matérielle pour l'acquisition d'articles ménagers, de meubles et d'électroménagers ;
- Aide matérielle pour certaines dépenses d'urgence non prévues et jugées essentielles au bien-être de la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière ou de sa famille.

► **Transport vers la ville de destination :**

- Transport entre l'aéroport et la ville de destination au Québec.

► **Hébergement temporaire :**

- Hébergement temporaire à Montréal, si nécessaire, dans l'attente du transport vers la ville de destination ;
- Hébergement temporaire pendant la période de recherche de logement, soit en logement temporaire, en installation communautaire ou en hôtel, selon les modalités prévues et la disponibilité du type d'hébergement temporaire dans la ville d'accueil ;
- Frais de repas pendant la période d'hébergement temporaire, selon les modalités prévues pour le séjour en hébergement temporaire.

Ces aides pour l'installation, le matériel, le transport et l'hébergement temporaire ne concernent pas les biens et les services couverts ou financés par les programmes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou d'un autre ministère.

V3B.3 Personnes admissibles aux services offerts

Est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3B du Programme, une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière (RC1) et prise en charge par l'État. Avec l'accord des autorités du Ministère, une personne sélectionnée à l'étranger dont le Certificat de sélection du Québec porte le code H15 ou une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière et sélectionnée dans le cadre du volet de parrainage collectif (code fédéral RC3), qui est résidente permanente ou titulaire d'un permis de séjour temporaire pourrait aussi être admissible. Il n'y a aucune restriction d'âge pour le volet 3B.

V3B.4 Durée de l'admissibilité de la personne immigrante aux services offerts

La personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3B pendant 12 mois suivant son arrivée au Canada.

12. V4-Volet 4 – Soutien aux personnes ayant demandé l'asile

Ce volet vise les services offerts aux personnes qui ont demandé l'asile.

Ce volet comporte deux sous-volets :

- ▶ **Sous-volet 4A** – Recherche de logement
- ▶ **Sous-volet 4B** – Séances d'information

V4A Sous-volet 4A – Recherche de logement

V4A.1 Objectif spécifique

Faciliter les premières démarches d'installation des personnes qui ont demandé l'asile.

V4A.2 Nature du service

- ▶ Soutenir les personnes ayant demandé l'asile dans leur recherche de logement et pour la signature du bail ;
- ▶ Renseigner ces personnes sur leurs obligations et les droits des locataires et des propriétaires ainsi que sur le rôle du Tribunal administratif du logement ;
- ▶ Orienter ces personnes vers les ressources pouvant leur fournir des meubles et des articles ménagers.
- ▶ Ces services doivent permettre à la personne ayant demandé l'asile de recevoir l'information nécessaire à son installation et de recevoir de l'aide en vue de trouver un logement.

V4A.3 Personnes admissibles aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier

Personnes qui ont demandé l'asile.

V4A.4 Durée de l’admissibilité de la personne aux services offerts

Les personnes sont admissibles jusqu’à ce qu’une décision ait été rendue par la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada ou dans le cas d’une décision négative, les personnes sont admissibles jusqu’à ce qu’elles aient épuisé les recours prévus.

V4B Sous-volet 4B – Séances d’information

V4B.1 Objectif spécifique

Informar les personnes qui ont demandé l’asile sur les services auxquels elles ont droit.

V4B.2 Nature du service

Offrir des séances d’information de groupe à l’intention des personnes ayant demandé l’asile dont le contenu a été élaboré par le Ministère, portant sur l’installation et l’offre de services gouvernementaux.

Ces services doivent permettre à la personne ayant demandé l’asile de savoir comment utiliser l’information reçue dans le but de réaliser ses démarches avec célérité.

V4B.3 Personnes admissibles aux services offerts par l’organisme bénéficiant du soutien financier

Personnes qui ont demandé l’asile.

V4B.4 Durée de l’admissibilité de la personne aux services offerts

Les personnes sont admissibles jusqu’à ce qu’une décision ait été rendue par la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada ou dans le cas d’une décision négative, les personnes sont admissibles jusqu’à ce qu’elles aient épuisé les recours prévus.

13. V5-Volet 5 – Soutien à l’innovation pour améliorer les services offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme

Ce volet vise l’amélioration des services, des activités ou des projets offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme. Il vise aussi à outiller les organismes pour l’amélioration continue de la prestation de services à la clientèle.

V5.1 Objectif spécifique

Soutenir des projets axés sur l’innovation, l’évaluation de résultats, les pratiques transférables ou le développement d’outils visant l’amélioration des services tant pour les organismes que pour les personnes immigrantes.

V5.2 Services, activités et projets admissibles

Les projets doivent viser l'amélioration des services, des activités ou des projets offerts dans le cadre du Programme. Ils peuvent comprendre :

- ▶ L'élaboration et l'expérimentation de pratiques innovantes en matière d'intégration et de pleine participation ;
- ▶ La réalisation d'activités de recherche sur les méthodes d'intervention et d'évaluation de résultats en matière d'intégration et de pleine participation ;
- ▶ La conception et la production d'outils d'information destinés aux personnes immigrantes ou d'outils de soutien destinés au personnel intervenant auprès des personnes immigrantes ;
- ▶ La conception et la production d'outils destinés aux organismes partenaires et visant l'amélioration des services offerts à la clientèle ;
- ▶ L'adaptation de l'offre de services aux besoins des personnes immigrantes ;
- ▶ La réalisation d'activités de coordination et de partage de bonnes pratiques.

V5.3 Services, activités et projets non admissibles

Outre ceux énoncés à la clause 3.4, ne sont pas admissibles au volet 5 du Programme :

- ▶ Les services, activités ou projets déjà admissibles à un autre volet du Programme ;
- ▶ Les services, activités ou projets portant exclusivement sur la reddition de comptes.

V5.4 Attribution de l'aide financière

Un projet favorisant l'amélioration des services, des activités ou des projets offerts dans le cadre du Programme doit être présenté au Ministère selon les exigences et informations prévues à la clause 4 en plus des besoins démontrés par l'organisme et les coûts liés à la réalisation des activités ou des projets ou pour l'offre de services.

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées lors d'appels de propositions du Ministère. Au besoin, des projets exceptionnels qui correspondent à des situations particulières perçues par le Ministère pourraient être déposés à tout moment dans l'année où les présentes normes sont en vigueur.

L'aide financière est attribuée en fonction de la durée du projet, de la spécificité et du nombre de participantes et de participants visés, des ressources humaines nécessaires au projet, incluant, de façon non exclusive, les exigences d'embauche ainsi que des frais de fonctionnement.

V5.5 Sélection des demandes

La demande sera évaluée en fonction de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées dans la clause générale du Programme. Le Ministère peut avoir recours à des expertises gouvernementales externes, s'il le juge opportun. Il pourra, dès lors, limiter le nombre de demandes sélectionnées pour respecter l'enveloppe budgétaire, les réalités régionales et les montants disponibles.

Un comité de sélection composé de représentantes et de représentants du Ministère évaluera les demandes. Une lettre de décision sera transmise à l'organisme à la suite de l'évaluation de la demande par le comité de sélection.

L'octroi d'une aide financière se fera en fonction des critères énumérés à la clause 4.2 et de l'analyse des critères suivants :

- ▶ La pertinence des services et des activités proposés au regard de l'objectif d'améliorer les services, activités et projets offerts dans le cadre du Programme ;
- ▶ La faisabilité du projet ainsi que de ses retombées attendues et des cibles en fonction de la capacité de l'organisme à les concrétiser ou à les atteindre dans le respect des prévisions budgétaires, du montage financier prévu, de la programmation proposée, des capacités financières, matérielles, humaines et informationnelles de l'organisme et des garanties de réalisation offertes ;
- ▶ La cohérence entre les activités proposées et le besoin illustré ;
- ▶ Le caractère novateur des services, activités ou projets en fonction de la capacité de l'organisme à apporter concrètement une ou des solutions nouvelles à une problématique relative à l'amélioration des services dans le cadre du Programme ;
- ▶ La mesure des résultats attendus ;
- ▶ L'utilisation efficiente de l'aide financière ;
- ▶ L'efficacité du projet (planification budgétaire liée aux objectifs et aux actions prévus) ;
- ▶ La qualité du projet proposé en fonction de sa nature, des besoins et de l'expérience et des compétences du personnel intervenant auprès des personnes immigrantes ;
- ▶ La portée des services, activités ou projets en tenant compte de leurs effets structurants, c'est-à-dire de leurs répercussions positives sur la problématique à résoudre ;
- ▶ Les retombées positives envisagées des services, activités ou projets pour les organismes et pour les personnes immigrantes.

Les projets soumis doivent être complémentaires aux services et activités financés en vertu du présent Programme, et ne pas constituer des projets admissibles dans le cadre des autres volets du Programme.

V5.6 Montant admissible

Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal d'aide financière admissible par organisme est établi à 1 000 000 \$ annuellement par projet. Le montant de l'aide financière sera fixé en fonction des coûts présentés, dont le nombre de ressources à temps plein nécessaire pour réaliser le projet, et selon les indications mentionnées à la clause 5.1 des normes.

V5.7 Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère s'engage à verser l'aide financière dans le cadre du volet 5 du Programme selon les modalités suivantes :

Pour une convention d'aide financière d'**un an**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- ▶ Un premier versement correspondant à un maximum de 50 % de la somme totale de l'aide financière prévue à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un deuxième versement correspondant à un maximum de 40 % de la somme totale de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel du projet prévu à la clause V5.8 des normes ;
- ▶ Un troisième versement correspondant à un maximum de 10 % du montant total de l'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport final prévu à la clause V5.8 des normes.

Pour une convention d'aide financière d'une durée de **deux ans**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la **première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un deuxième versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la première année prévu à la clause V5.8 des normes ;

Pour la **deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un troisième versement correspondant à un maximum de 50 % du second montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport annuel de la première année prévu à la clause V5.8 des normes ;
- ▶ Un quatrième versement correspondant à un maximum de 40 % de ce second montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la deuxième année prévue à la clause V5.8 des normes ;
- ▶ Un cinquième versement correspondant à un maximum de 10 % du second montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport final prévu à la clause V5.8 des normes.

Pour une convention d'aide financière d'une durée de **trois ans**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la **première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- ▶ Un deuxième versement correspondant à un maximum de 50 % du premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la première année prévue à la clause V5.8 des normes ;

Pour la **deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un troisième versement correspondant à un maximum de 50 % du second montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport annuel de la première année prévu à la clause V5.8 des normes ;
- ▶ Un quatrième versement correspondant à un maximum de 50 % du second montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la deuxième année prévue à la clause V5.8 des normes ;

Pour la **troisième année**, le troisième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- ▶ Un cinquième versement correspondant à un maximum de 50 % du troisième montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport annuel de la deuxième année prévu à la clause V5.8 des normes ;
- ▶ Un sixième versement correspondant à un maximum de 40 % du montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la troisième année prévue à la clause V5.8 des normes ;
- ▶ Un septième versement correspondant à un maximum de 10 % du montant annuel prévu à la convention d'aide financière, suivant l'approbation par le Ministère du rapport final prévu à la clause V5.8 des normes.

Pour les conventions de toute autre durée ne dépassant pas trois ans, les montants seront établis dans les conventions selon les mêmes règles de calcul.

V5.8 Contrôle et reddition de comptes

Pour une convention d'aide financière d'**un an**, l'organisme doit transmettre un rapport d'état d'avancement mi-annuel du projet, ainsi qu'un rapport final et tous les outils développés dans le cadre du projet selon les modalités prévues à la convention.

Pour une convention d'aide financière de **deux ans**, l'organisme doit transmettre deux rapports d'état d'avancement mi-annuel, un rapport annuel ainsi qu'un rapport final et tous les outils développés dans le cadre du projet selon les modalités prévues à la convention.

Pour une convention d'aide financière de **trois ans**, l'organisme doit transmettre trois rapports d'état d'avancement mi-annuel, deux rapports annuels ainsi qu'un rapport final et tous les outils développés dans le cadre du projet selon les modalités prévues à la convention.

Les autres conditions prévues à la clause 7 (contrôle et reddition de comptes) et l'ensemble des conditions prévues à la clause 6 (conditions d'octroi de l'aide financière) du Programme s'appliquent.

14. Application des normes

- Les présentes normes entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026 et s'appliquent aussi à toutes demandes reçues avant cette date et pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise. Elles prendront fin le 30 juin 2029.

15. Annexe 1 – Liste de références

Charte des droits et libertés de la personne

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12>

Charte de la langue française

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-11>

Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/O-1.3>

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-2.1>

Loi sur le ministère du Conseil exécutif

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-30>

Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/M-16.1>

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2019C11F.PDF>

Loi sur la publicité légale des entreprises

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-44.1>

Loi sur le développement durable

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/d-8.1.1>

Loi sur le droit d'auteur

<https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/textecomplet.html?wbdisable=true>

Loi sur l'immigration au Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-0.2.1>

Charte de la langue française

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/>

Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/plan-strategique/PL_strategique_2019-2023_integral_MIFI.pdf?1575484951

Règlement sur l'immigration au Québec

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/I-0.2.1,%20r.%203>

Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (2018-2022)

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ovt/strategie-gouvernementale/>

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec

